

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 mars 2003

Original: français

Lettre datée du 6 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, par laquelle le Conseil a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après : « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda »).

Je me réfère en outre aux résolutions 1165 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002) et 1431 (2002) du Conseil de sécurité, respectivement en date du 30 avril 1998, du 30 novembre 2000, du 17 mai 2002 et du 14 août 2002, par lesquelles le Conseil a modifié le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda tel qu'il l'avait adopté dans sa résolution 955 (1994).

Les articles 12 et 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi modifié, se lisent comme suit :

**« Article 12
Qualifications des juges**

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme. »

**« Article 12 *ter*
Élection et désignation des juges *ad litem***

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;



b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut, en tenant compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du présent Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale. »

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ont été invités, par lettre datée du 3 janvier 2003, à présenter des candidatures à 18 sièges de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ont été informés que, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, ils pouvaient présenter la candidature d'au maximum quatre candidats réunissant les conditions énoncées dans l'article 12 du Statut du Tribunal tel que modifié.

Ils ont également été avisés qu'au cas où ils décideraient de présenter deux candidats ou davantage, il leur serait alors loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter des candidats de même nationalité. Ils ont également été informés qu'il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter un candidat ou des candidats qui auraient la même nationalité qu'un juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Ils ont en outre été avisés que, s'ils décidaient de présenter un candidat ou des candidats, ils devraient alors, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal, tenir compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.

En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal tel que modifié, je transmets ci-joint au Conseil de sécurité les 26 candidatures que j'ai reçues d'États Membres de l'Organisation et d'États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation dans la période de 60 jours stipulée au paragraphe 1 b) du même article. La liste alphabétique des candidats est annexée à la présente lettre, ainsi que les curriculum vitae qui m'ont été communiqués avec les candidatures*.

Je tiens à noter à ce propos que le nombre des candidatures que j'ai reçues est inférieur au nombre minimum (36) dont il est stipulé au paragraphe 1 c) de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité doit établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

Je souhaite saisir cette occasion pour souligner que, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'il a été amendé, les juges *ad litem* du Tribunal élus conformément à l'article 12 *ter* sont tenus, pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal, de servir à temps complet et ne peuvent, pendant cette période, exercer aucune autre activité de caractère professionnel ni remplir aucune fonction politique ou administrative.

Je souhaite aussi saisir cette occasion pour rappeler que, si les juges *ad litem* ne sont tenus à aucun moment d'élire domicile au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, ils sont tenus de se mettre à l'entière disposition du Tribunal au cours de la période pendant laquelle ils doivent remplir leurs fonctions.

(Signé) Kofi A. **Annan**

* Annexe distribuée aux seuls membres du Conseil de sécurité.